N° d'ordre

Numéro du répertoire **2021 /**
R.G. Trib. Trav. **19/2201/A**
Date du prononcé **06 janvier 2021**
Numéro du rôle **2019/AL/502**
En cause de : **J. M.** **C/** **CPAS DE LIEGE**

Expédition

Délivrée à Pour la partie   le € JGR

Cour du travail de Liège

Division Liège

Chambre 2-C

Arrêt

CPAS - revenu d'intégration sociale
Arrêt contradictoire
Définitif

*revenu d'intégration sociale - résidence effective

EN CAUSE :

Monsieur J. M.,

Partie appelante, représentée par Maître Zoé STAS, avocat à 4000 LIEGE, Quai de Rome 2.

CONTRE :

LE CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE (en abrégé CPAS) DE LIEGE, BCE 0207.663.043, dont les bureaux sont établis à 4000 LIEGE, place Saint Jacques 13, faisant élection de domicile en l'étude de son conseil Maître Didier PIRE, avocat à 4000 LIEGE, rue de Joie 56, ci-après dénommé le CPAS,

Partie intimée, représentée par Maître Antoine DRIESMANS, avocat, qui se substitue à Maître Didier PIRE, avocat à 4000 LIEGE, rue de Joie 56.

•
• •

INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 02 décembre 2020, et notamment :

- le jugement attaqué, rendu le 30 août 2019 par le tribunal du travail de Liège, division Liège, chambre des vacations (R.G. 19/2201/A), statuant par défaut à l'égard de Monsieur M. ;
- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la cour du travail de Liège, division Liège, le 02 octobre 2019 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le même jour invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 20 novembre 2019 ;

- l'ordonnance du 21 novembre 2019 basée sur l'article 747 du Code judiciaire fixant les plaidoiries à l'audience publique du 04 mars 2020 ;
- les conclusions de la partie intimée, remises au greffe de la cour le 20 décembre 2019 ;
- les conclusions et le dossier de pièces de la partie appelante, remis au greffe de la cour le 04 février 2020 ;
- les conclusions de synthèse de la partie intimée, remises au greffe de la cour le 02 mars 2020 ;
- les avis de remise du 09 mars 2020 sur base de l'article 754 du Code judiciaire fixant la cause à l'audience publique du 07 octobre 2020 ;
- les conclusions additionnelles et de synthèse et le dossier de pièces de la partie appelante, remis au greffe de la cour le 17 juillet 2020 ;
- les conclusions de synthèse de la partie intimée annulant et remplaçant les précédentes, remises au greffe de la cour le 07 septembre 2020 ;
- le dossier de pièces de la partie intimée, remis au greffe de la cour le 06 octobre 2020 ;
- la pièce du Ministère public, déposée à l'audience du 07 octobre 2020 ;
- les avis de remise du 13 octobre 2020 sur base de l'article 754 du Code judiciaire fixant la cause en continuation à l'audience publique du 02 décembre 2020 ;
- le dossier de pièces de la partie appelante, remis au greffe de la cour le 05 novembre 2020 ;
- le dossier de pièces déposé par chacune des parties à l'audience publique du 02 décembre 2020.

Les parties ont comparu et ont été entendues en leurs plaidoiries à l'audience publique du 02 décembre 2020 ;

Monsieur Matthieu SIMON, substitut de l'auditeur du travail de Liège, délégué à l'auditorat général près la cour du travail de Liège par l'ordonnance rendue par le Procureur général en date du 16 novembre 2020, a donné son avis oralement à l'audience publique du 02 décembre 2020.

La partie appelante a répliqué à cet avis.

A l'issue des débats, la cause a été prise en délibéré lors de la même audience.

I. LA DEMANDE ORIGINAIRE – LE JUGEMENT DONT APPEL – LES DEMANDES EN APPEL

I.1. La demande originaire

La demande originaire a été introduite par requête du 24.07.2019 et est dirigée contre une décision du CPAS prise en séance du 28.05.2019 qui refuse au demandeur le bénéfice du revenu d'intégration sociale au taux isolé à partir du 08.02.2019, au motif que l'enquête sociale et la visite à domicile n'établissent pas que Monsieur M. réside effectivement à l'adresse mentionnée. En outre, la consultation de la banque carrefour de sécurité sociale (en abrégé, BCSS) mentionne que son dossier est toujours actif au CPAS d'Anvers.

I.2. Le jugement dont appel

Par jugement du 30.08.2019 rendu par défaut à l'égard de Monsieur M., le tribunal a dit la demande recevable mais non fondée.
En application de l'article 1017 du code judiciaire, il a condamné le CPAS aux frais et dépens de la procédure, non liquidés, ainsi qu'au paiement de l'indemnité de 20 € du fonds cofinançant l'aide juridique de 2ème ligne.

I.3. Les demandes en appel

I.3.1°- La partie appelante, Monsieur M.

Sur base de sa requête d'appel et du dispositif de ses conclusions de synthèse prises en appel, Monsieur M. demande à la cour de dire son appel recevable et fondé, de condamner le CPAS au paiement du revenu d'intégration sociale pour la période du 08.02.2019 au 31.03.2019 dès lors que sa résidence effective est établie durant cette période.
A défaut, la condamnation se justifie par le fait que le CPAS de Liège qui s'estimait incompétent territorialement a manqué à son obligation de transfert du dossier au CPAS compétent.
Les dépens sont liquidés à la somme de 131,17€.

I.3.2°- La partie intimée, le CPAS

Sur base du dispositif de ses dernières conclusions prises en appel, le CPAS demande à la cour de statuer ce que de droit quant à la recevabilité du recours de Monsieur M. mais de le déclarer en tout état de cause non fondé.

II. LES FAITS

Monsieur M. est né le XX.XX.1984 et est de nationalité syrienne. Il parle arabe et néerlandais.

Il s'est présenté auprès du CPAS en date du 08.02.2019 afin d'introduire une demande d'aide financière. Un rendez-vous est fixé le 14.02.2019 pour l'examen de la demande. Monsieur M. était alors inconnu du CPAS.
Il était précédemment domicilié à ANVERS où il était aidé par le CPAS territorialement compétent.
Il explique que la recherche de logement est plus facile en Wallonie, nonobstant la barrière de la langue.
Le travailleur social gestionnaire du dossier a pris contact avec le travailleur social du CPAS d'Anvers afin d'éclaircir la situation : Monsieur M. a eu l'occasion à deux reprises d'être engagé dans le cadre de l'article 60, le contrat a été rompu en raison des divers retards et absences injustifiés dans son chef. Monsieur M. a fait l'objet d'une sanction du 18.02.2019 au 17.03.2019 suite à la fin de son deuxième contrat, non appliquée du fait du déménagement à Liège.
Une visite à domicile a eu lieu en date du 15.02.2019.
Le travailleur social constate que le bailleur de Monsieur M., Monsieur Youcef S. (normalement domicilié sur la commune d'Anvers comme le précise le contrat de bail) est repris nominativement sur l'immeuble et à l'appartement exact de Monsieur M.
Le travailleur social relève que le logement est investi avec le nécessaire pour vivre mais qu'il y a énormément de choses, ainsi que des photos d'enfants et qu'il n'arrive pas à comprendre à qui sont ces meubles. Il a pu vérifier la preuve du paiement du loyer de 350€.
Il est également apparu que les services communaux ont refusé d'inscrire Monsieur M. à l'adresse en raison du caractère inhabitable du logement sur le plan administratif.
Il est souligné que le dossier de Monsieur M. est toujours actif au CPAS d'Anvers selon la consultation de la BCSS et que Monsieur M. a perçu un revenu d'intégration sociale du CPAS d'Anvers du 04.03.2019 au 17.03.2019.

Monsieur M. se présente au CPAS en date du 27.02.2019 pour expliquer qu'il a trouvé un logement sur la commune de Berlaar. Il a sollicité le paiement de la garantie locative de ce nouveau logement. Le travailleur social du CPAS de Berlaar qui est informé de la venue de Monsieur M. sur le territoire de la commune de Berlaar, où vit son frère, prend contact avec son collègue du CPAS de Liège pour assurer le suivi du dossier et ce, par courriel du 11.03.2019 qui mentionne qu'un contrat de bail est déjà signé. Le 26.03.2019, le travailleur social du CPAS de Liège annonce le paiement du revenu d'intégration sociale du 08.02.2019 au 31.03.2019 et la prise en charge d'un mois de garantie locative. Telle ne sera finalement pas la décision du CPAS.

Monsieur M. est domicilié sur le territoire de la commune de Berlaar depuis le 01.04.2019.
Suite à une consultation de la BCSS, il est apparu qu'une enquête sociale avait été ouverte par le CPAS de Berlaar à partir du 13.03.2019.

La décision litigieuse est prise le 28.05.2019.

Le Ministère public a déposé un extrait du registre national duquel il ressort que le propriétaire du logement sis à Liège, Monsieur Youcef S., est domicilié à Anvers depuis le 19.03.2019. Il était précédemment (depuis le 14.11.2016) domicilié dans son immeuble au n° 177/0001.

III. L'AVIS DU MINISTERE PUBLIC

Le Ministère public conclut au non fondement de l'appel. La preuve de la condition de résidence effective durant la période litigieuse limitée du 08.02.2019 au 31.03.2019 n'est pas rapportée à suffisance de droit. Les éléments factuels invoqués sont trop légers pour emporter la conviction. Il apparaît au contraire que Monsieur M. a tenté d'échapper à la sanction prise par le CPAS d'Anvers. La disposition au travail n'est par ailleurs pas établie.
Il ne peut être reproché au CPAS de liège de ne pas avoir transmis le dossier au CPAS territorialement compétent puisqu'il est impossible de déterminer quel est le CPAS compétent à défaut de pouvoir retenir l'effectivité d'une résidence habituelle dans l'une ou l'autre commune.

IV. LA DECISION DE LA COUR

IV.1. La recevabilité de l'appel

Le jugement du 30.08.2019 a été notifié par pli judiciaire daté du 03.09.2019, remis à la poste le 04.09.2019 et réceptionné par Monsieur M. le 06.09.2019.
La requête d'appel a été reçue au greffe de la cour le 02.10.2019.

L'appel, régulier en la forme et introduit dans le délai légal, est recevable.

IV.2. Les dispositions applicables

L'article 3 de la loi du 26.05.2002 concernant le droit à l'intégration sociale énonce les conditions cumulatives d'octroi de ce droit :

- avoir sa résidence effective en Belgique
- être majeur ou assimilé
- être, notamment, de nationalité belge
- ne pas disposer de ressources suffisantes, ni pouvoir y prétendre ni être en mesure de se les procurer, soit par ses efforts personnels, soit par d'autres moyens
- être disposé à travailler à moins que des raisons de santé ou d'équité l'en empêchent.
- faire valoir ses droits aux prestations dont elle peut bénéficier en vertu de la législation sociale belge et étrangère.

1.
L'article 2 de l'arrêté royal portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale dispose : *« Est considéré comme ayant sa résidence effective en Belgique au sens de l'article 3, 1°, de la loi, celui qui séjourne habituellement et en permanence sur le territoire du Royaume, même s'il ne dispose pas d'un logement ou s'il n'est pas inscrit dans les registres de la population visés à l'article 1, § 1, 1°, de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, pour autant qu'il soit autorisé au séjour sur le territoire du Royaume».*
La détermination du CPAS territorialement compétent a lieu par application de la loi du 02.04.1965 relative à la prise en charge des secours accordés par le CPAS dont l'article 1er 1° dispose que le CPAS compétent est celui de la commune sur le territoire de laquelle se trouve la personne qui a besoin d'assistance, s'agissant de la résidence habituelle de cette personne[1].

Il s'agit d'une question de fait qui doit être appréciée *in concreto* au départ d'un faisceau d'éléments de nature à établir une présence certaine dans la durée sur un territoire défini.

Il s'agit d'une résidence réelle et effective, en Belgique et sur le territoire d'une commune en particulier au contraire d'une résidence occasionnelle, accidentelle ou intentionnelle (en gardant par ailleurs une résidence habituelle), situations dans lesquelles seule l'urgence pourrait justifier l'intervention du CPAS du lieu où se trouve la personne au moment où elle a besoin de l'aide.

2.
Le droit commun de la preuve est prévu aux articles 870 du Code judiciaire[2] et 1315 du Code civil[3].
Le principe de la collaboration à l'administration de la preuve trouvera également à s'appliquer en cours de procès[4].
Particulièrement en matière d'intégration sociale, la règlementation impose au CPAS de procéder à une enquête sociale destinée à instruire la demande.
La doctrine souligne et rappelle les principes de droit judiciaire : il ne s'agit pas de déterminer l'ordre dans lequel la preuve doit être apportée mais de déterminer qui, *in fine*, assumera le risque du défaut de preuve[5]. Ces règles interviennent donc à l'issue du débat judiciaire et désignent qui perd et qui gagne, si les faits restent incertains[6].

[1] C.T. Liège, Liège, 08.09.2015, RG 2015/AN/44 CPAS DE HASTIERE c/ G.
[2] Art. 870 du Code judiciaire : Chacune des parties a la charge de prouver les faits qu'elle allègue.
[3] Art. 1315 du Code civil : Celui qui réclame l'exécution d'une obligation, doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le payement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation.
[4] Art.871 du Code judiciaire
[5] A. Fry, « La CCT n° 109 : amende civile et indemnité pour licenciement manifestement déraisonnable » in Actualités et innovations en droit social, sous la dir. de J. Clesse et H. Mormont, CUP, Vol. 182, Anthémis, 2018, p. 89.
[6] H. MORMONT « La charge de la preuve dans le contentieux judiciaire de la sécurité sociale. », R.D.S.-T.S.R., 2013/2, p. 361-366.

Depuis le 01.11.2020, c'est l'article 8.4 du titre VIII du nouveau code civil qui régit les règles déterminant la charge de la preuve :

« Celui qui veut faire valoir une prétention en justice doit prouver les actes juridiques ou faits qui la fondent.
Celui qui se prétend libéré doit prouver les actes juridiques ou faits qui soutiennent sa prétention.
Toutes les parties doivent collaborer à l'administration de la preuve.
En cas de doute, celui qui a la charge de prouver les actes juridiques ou faits allégués par lui succombe au procès, sauf si la loi en dispose autrement.
Le juge peut déterminer, par un jugement spécialement motivé, dans des circonstances exceptionnelles, qui supporte la charge de prouver lorsque l'application des règles énoncées aux alinéas précédents serait manifestement déraisonnable. Le juge ne peut faire usage de cette faculté que s'il a ordonné toutes les mesures d'instruction utiles et a veillé à ce que les parties collaborent à l'administration de la preuve, sans pour autant obtenir de preuve suffisante ».

La charge de la preuve des conditions d'octroi des allocations en matière de sécurité sociale repose sur l'assuré social qui est demandeur d'un droit subjectif (les prestations sociales) et qui est demandeur en justice.[7]
La matière est d'ordre public.

IV.3. L'application au cas d'espèce

La cour considère, en l'espèce, que la preuve de la résidence effective de Monsieur M. à l'adresse qu'il a renseignée, est établie à suffisance de droit.
La période est courte mais se situe bien entre un départ de la commune d'Anvers et une arrivée dans la commune de Berlaar, sans autre résidence habituelle durant cette courte période.

Le CPAS a pris une décision en dehors du respect du délai légal sans aucunement se justifier.
Il a également pris une décision qui va à l'encontre de l'analyse réalisée par le travailleur social et ce, sur base de l'information erronée en fait d'un dossier toujours actif au sein du CPAS d'Anvers et d'une ouverture de dossier par le CPAS de Berlaar sur cette même courte période.

Les pièces du dossier et l'information qui a été complétée par les parties à la demande de la cour permettent de constater que le CPAS d'Anvers n'a pas indemnisé Monsieur M. au – delà du 31.01.2019 et que le CPAS de Berlaar n'a pas indemnisé Monsieur M. avant le 01.04.2019.
La situation de fait de Monsieur M. a été déclarée et gérée en toute transparence par les travailleurs sociaux des CPAS de Liège et de Berlaar qui étaient en contact pour assurer le suivi de son dossier entre ces deux communes sur base de l'annonce faite dès la fin février de la location d'un logement dans la commune de Berlaar à dater du 01.04.2019 comme en atteste le contrat de bail signé par Monsieur M.

[7] H. Mormont., « La charge de la preuve dans le contentieux judiciaire de la sécurité sociale. », R.D.S.-T.S.R., 2013/2, p. 381 et s.

Toutes les incertitudes ont été levées en cours de procédure.

Le propriétaire du logement occupé par Monsieur M. à Liège n'a jamais été domicilié dans le même appartement que celui loué par Monsieur M. mais dans un autre appartement du même immeuble.
La visite à domicile a permis de constater que ce logement était investi et n'était donc pas fictif. Monsieur M., dans une optique de transition, a pu se contenter de la « décoration » existante (des photos qui ne le concerneraient pas).
La cour ne voit pas quelle conclusion peut être tirée du constat posé par le travailleur social à savoir qu'il y a énormément de « choses » dans cet appartement. Le travailleur social n'en tire lui-même aucune conclusion.
Les éléments essentiels à la location sont établis à savoir, l'existence d'un bail, le paiement d'un loyer en février (celui de mars n'a pu être payé à défaut de revenus suffisants), le raccordement aux fournisseurs d'énergie et le paiement de ces fournisseurs en février et en mars. Monsieur M. produit la facture d'électricité qui atteste de ce paiement et qui concerne le numéro de compteur électrique repris dans le bail (avec un relevé d'index entre le bail et cette facturation qui correspond à très peu de chose près).

Considérer que Monsieur M. a voulu échapper à la sanction décidée par le CPAS d'Anvers ajoute une condition qui n'est pas prévue par la loi dès lors que la résidence n'est pas maintenue sur la commune d'Anvers tout en résidant occasionnellement sur la commune de Liège à cette fin.

La présence régulière de Monsieur M. est en outre attestée par les dates de visite au CPAS outre la date de la visite à domicile. Ces dates ne correspondent pas mais s'additionnent à celles qui sont relevées sur l'extrait bancaire produit attestant de retrait d'argent sur Liège.

Le refus du CPAS était bien motivé par cette condition de résidence. Le CPAS se reporte sur les autres conditions d'octroi et plus particulièrement celle de la disponibilité au travail pour soutenir sa demande en justice. Rien dans le dossier ne démontre que Monsieur M. n'était pas disponible et il est déraisonnable, dans le contexte particulier du dossier, de considérer cette condition de disponibilité au travail comme non établie dès lors que Monsieur M. a brièvement résidé sur la commune de Liège et ne parle pas le français. Une démarche d'insertion préalable à la recherche d'emploi était donc nécessaire mais n'a pas pu matériellement être réalisée, ni soutenue par le CPAS, du fait du déménagement programmé en Flandre, région dans laquelle Monsieur M. devait et a effectivement assumé son obligation de disponibilité au travail comme en atteste le travailleur social du CPAS de Berlaar.
Si Monsieur M. résidait déjà sur le territoire de la commune de Berlaar dès la fin février comme semble le soutenir le CPAS, rien ne l'empêchait d'introduire une demande auprès de ce CPAS qui a d'ailleurs été informé de la situation dès le début du mois de mars 2019 et aurait donc pu intervenir si cette condition était effectivement remplie avant le 01.04.2019.

Le courriel du travailleur social du CPAS de Berlaar - qui avait déjà des contacts avec Monsieur M. en mars 2019 - qui a analysé avec Monsieur M. les éléments de fait relatifs à la situation de résidence de ce dernier durant la période litigieuse et à sa situation socio-professionnelle et en communique un compte rendu cohérent, soutenu par les pièces déposées par Monsieur M., emporte la conviction de la cour.

V. LES DEPENS

Les dépens sont à charge du CPAS.
Ils sont liquidés à la somme de 131,71€.

Les dépens comprennent la contribution due au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne liquidée par la cour à la somme de 20 € (articles 4, 5 et 10 de la loi du 19.03.2017).

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement ;

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré ;

Entendu l'avis oral non conforme du ministère public auquel la partie appelante a répliqué oralement ;

Déclare l'appel recevable et fondé ;

Réforme le jugement dont appel ;

Dit pour droit que Monsieur M. peut prétendre au revenu d'intégration sociale au taux isolé pour la période litigieuse du 08.02.2019 au 31.03.2019 et condamne le CPAS à lui payer les indemnités légales dues sur cette base pour cette période ainsi limitée ;

Condamne le CPAS aux frais et dépens de la procédure d'appel liquidés à la somme de 131,71€ étant l'indemnité de procédure et à la somme de 20€ étant la contribution due au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne (articles 4, 5 et 10 de la loi du 19.03.2017).

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

Muriel DURIAUX, conseiller faisant fonction de président,
Brigitte MESTREZ, conseiller social au titre d'employeur,
Christian BOUGARD, conseiller social au titre d'employé,
Assistés de Stéphane HACKIN, greffier

Le Greffier Les Conseillers sociaux Le Président

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la chambre 2-C de la cour du travail de Liège, division Liège, Extension Sud, Place Saint-Lambert 30 à 4000 Liège, le **06 janvier 2021**, où étaient présents :

Muriel DURIAUX, conseiller faisant fonction de président,
Stéphane HACKIN, greffier,

Le Greffier Le Président